

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES  
POUR LA PALESTINE

COMITE DE JERUSALEM

Com.Jer/W.8  
10 mars 1949  
Original: French

STATUT DE TANGER

Le texte suivant de l'"Accord franco-britannique du 21 août 1945 relatif à Tanger" est publié par le secrétariat à l'intention du Comité de Jerusalem.

-----

N.B. Selon le préambule et l'Article 1<sup>o</sup>, le but de l'accord est le rétablissement provisoire du Régime international de la Zone de Tanger institué par la Convention du 18 décembre 1923 et l'Accord du 25 juillet 1928 dont le texte anglais a été reproduit par le secrétariat dans le document: Com.Jer/W.7.

ACCORD FRANCO-BRITANNIQUE DU 21 AOUT 1945

RELATIF A TANGER

Le Gouvernement provisoire de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désireux de rétablir le plus tôt possible dans la zone de Tanger, au Maroc, un régime international conforme aux conclusions de la conférence qui s'est tenue à Paris, au mois d'août 1945, entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, et considérant qu'il est désirable d'établir dans ladite zone un régime provisoire qui, basé sur la Convention signée à Paris le 18 décembre 1923, fonctionnera jusqu'à ce qu'un statut de Tanger révisé ait été adopté et puisse entrer en vigueur,

Ont, en conséquence, décidé de conclure un accord à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

.....  
lesquels, munis de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

A dater du 11 octobre 1945 et jusqu'à ce que la convention rédigée à la Conférence et dont il est question à l'article 2 ci-dessous soit entrée en vigueur, la Zone de Tanger, au Maroc, sera provisoirement administrée conformément à la Convention du 18 décembre 1923 et à l'Accord du 25 juillet 1928 qui la modifie, compte tenu des modifications apportées par les dispositions du présent accord.

Art. 2

a) Dès que possible, et dans un délai qui n'excédera pas six mois à compter de l'établissement du régime provisoire, le Gouvernement français convoquera à Paris une conférence des Puissances suivantes, parties à l'Acte d'Algésiras : Etats-Unis d'Amérique, Espagne, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pays-Bas, Portugal, Suède, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, et sous réserve de l'article 11, l'Italie;

b) Les travaux préparatoires de ladite conférence seront entrepris par le Comité de contrôle à Alger, conformément à la Résolution No 1 de la Conférence de Paris visée au préambule du présent accord.

Art. 3

a) Les Gouvernements des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., bien qu'ils ne soient pas parties à la Convention du 18 décembre 1923, sont invités à participer au régime provisoire de la Zone de Tanger, conformément aux dispositions du présent accord.

b) Le Gouvernement français informera les Gouvernements des Puissances visées à l'article 2 (a) ci-dessus de l'acceptation de cette invitation.

Art. 4

a) A la date du 11 octobre 1945, le Gouvernement espagnol remettra au Comité de contrôle l'administration de la zone et les archives de

l'administration, et à la Commission internationale du phare du Cap Spartel l'administration de ce phare.

b) Les biens, services et établissements appartenant aux Gouvernements français et chérifien seront remis en même temps aux représentants desdits Gouvernements. Les biens privés sis dans la zone qui ont été saisis par les autorités espagnoles seront restitués à leurs propriétaires le 11 octobre 1945 au plus tard. Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte au droit, pour les Gouvernements intéressés, de réclamer des dommages-intérêts pour la saisie ou la rétention desdits biens ou pour toute autre cause.

c) Le retrait de la Zone de toutes les forces espagnoles terrestres, navales, aériennes et de police, ainsi que de toutes les installations et de tout le matériel de caractère militaire, devra être terminé le 11 octobre 1945. Toutes les installations et tous le matériel espagnol de caractère militaire qui n'auront pas été enlevés à ladite date deviendront la propriété de l'Administration de la Zone de Tanger.

d) Le Gouvernement espagnol prendra à sa charge toutes les obligations financières contractées par la Zone entre le 13 juin 1940 et le 11 octobre 1945.

e) Le Comité de contrôle pourra se réunir avant la date du 11 octobre 1945 et prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en vigueur du présent accord.

#### Art. 5

Tous les fonds qui seraient nécessaires au fonctionnement des services publics de la Zone jusqu'à ce que des mesures financières adéquates aient été prises par l'Administration provisoire seront avancés par la Banque d'Etat du Maroc, suivant les conditions déterminées par le Comité de contrôle.

#### Art. 6

a) Lorsque le Comité de contrôle aura obtenu de l'Administration le ou les rapports nécessaires, il déterminera quels sont les décrets, lois et règlements pris et les concessions accordées entre le 13 juin 1940 et le 11 octobre 1945 qui devront être abrogés, modifiés ou maintenus et il rédigera les dispositions législatives nécessaires à la mise en vigueur desdites décisions. Tous les décrets, lois et règlements qui sont contraires à des dispositions particulières du statut de 1923 seront inclus dans les dispositions à abroger.

b) Le Mendoub promulguera immédiatement les dispositions législatives visées au paragraphe (a) du présent article.

#### Art. 7

Tant que durera l'administration provisoire de la Zone, la Convention du 18 décembre 1923 (modifiée en 1928) sera appliquée, sous réserve des modifications suivantes :

a) Les Gouvernements des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. auront le droit de désigner leurs représentants à Tanger comme membres du Comité de contrôle. Le premier membre du Comité de contrôle appelé à remplir les fonctions de Président, à partir du 11 octobre 1945, sera le

représentant français, et dans la suite, la présidence sera attribuée par roulement, conformément à l'article 30 de la convention de Paris de 1923. Sauf dispositions contraires, toute décision du Comité de contrôle sera prise à la majorité des voix des membres du Comité. En cas de partage égal des votes, le Président aura voix prépondérante.

b) L'Assemblée législative internationale visée à l'article 34 de la Convention du 18 décembre 1923 comprend :

4 membres de nationalité française; 4 membres de nationalité espagnole; 3 membres de nationalité britannique; 3 membres de la nationalité des Etats-Unis; 3 membres de la nationalité de l'U.R.S.S.; 1 membre de nationalité italienne; 1 membre de nationalité belge; 1 membre de nationalité néerlandaise; 1 membre de nationalité portugaise, désignés par leurs consuls respectifs, et en outre :

6 sujets musulmans de S.M. le Sultan, désignés par le Mendoub et 3 sujets israélites de S.M. le Sultan, choisis par le Mendoub sur une liste de 9 candidats présentés par la communauté israélite de Tanger.

Jusqu'au moment où l'Assemblée législative aura été installée, les fonctions qui lui sont dévolues seront, en cas d'urgence, exercées par le Comité de contrôle. D'autre part, le Comité de contrôle pourra, à tout moment, par ordonnance motivée prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, statuer sur les matières qui entrent, aux termes du statut, dans les attributions de l'Assemblée législative. Les ordonnances ainsi rendues seront promulguées, publiées et exécutées de la même manière que les actes correspondants de l'Assemblée.

c) L'administrateur de la Zone est de nationalité belge, hollandaise, portugaise ou suédoise. Il sera choisi par le Comité de contrôle.

Il est assisté d'un administrateur adjoint conseiller, pour les affaires marocaines de nationalité française, désigné par le Gouvernement français, et d'un administrateur adjoint de nationalité belge, néerlandaise, portugaise ou suédoise, chargé des services financiers, choisi par le Comité de contrôle.

d) Les dispositions de l'article 10 (paragraphe 3 et suivants) et de l'article 47 du Statut de Tanger, relatives à la gendarmerie, à la police, au Bureau mixte d'information et à l'Inspection générale de la sécurité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : la sécurité de la zone sera assurée par une force de police unique qui sera organisée le plus tôt possible et sera recrutée, autant que possible, parmi les habitants de la zone. Le commandant, le commandant adjoint, les officiers et les conseillers techniques de cette police seront nommés par dahir chérifien sur la proposition du Comité de contrôle. Ils seront choisis parmi les personnes de nationalité belge, néerlandaise, portugaise ou suédoise, sauf le commandant adjoint qui sera de nationalité française. Les frais afférents à cette police seront supportés par l'administration de la Zone. Les autorités des zones française, portugaise et espagnole auront le droit de déléguer auprès de l'administration de la police de Tanger des officiers de liaison qui traiteront des questions de police concernant leurs zones respectives. Toutes facilités seront accordées à ces officiers pour leur permettre d'exercer leurs fonctions. Jusqu'à ce que la force de police susvisée ait été constituée, la sécurité de la zone de Tanger sera assurée par une force de police fournie par les Gouvernements français ou chérifien.

e) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 29 du Statut de la Zone, le Comité de contrôle pourra prononcer l'expulsion

des individus justiciables du Tribunal mixte dont la présence dans la zone constitue une menace pour l'ordre public.

Dans l'exercice de ce droit, le Comité de contrôle statuera à la majorité des deux tiers des membres du Comité, après enquête par les services de sécurité de la Zone et audition par un des membres du Comité délégué à cet effet, de l'individu dont l'expulsion est demandée.

f) Aucune disposition du Statut ne sera considérée comme susceptible d'empêcher l'administrateur de prendre, avec l'approbation du Comité de contrôle et dans des circonstances exceptionnelles, toutes mesures éventuellement nécessaires pour assurer l'arrivée et la répartition des approvisionnements essentiels à la vie de la population.

#### Art. 8

Le Comité de contrôle pourra, à tout moment, tant que le présent accord restera en vigueur, adopter par un vote unanime tous les amendements audit accord qu'il jugera désirables. Ces modifications seront consignées dans des protocoles signés par les membres du comité de contrôle et précisant la date à partir de laquelle elles entreront en vigueur. Ces modifications seront immédiatement soumises à l'agrément de S.M. le Sultan en vue de la promulgation du dahir nécessaire.

#### Art. 9

a) Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification échangés à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il sera toutefois mis en application immédiatement, sans attendre l'échange des ratifications.

b) Il sera soumis sans délai à l'agrément de S.M. chérifienne en vue de la promulgation du dahir nécessaire à sa mise à exécution.

#### Art. 10

Des copies conformes de l'accord seront immédiatement communiquées par le Gouvernement français aux Gouvernements belge, espagnol, néerlandais, portugais, suédois. Les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni s'engagent à collaborer en vue d'inviter les Gouvernements susvisés à adhérer au présent accord.

L'adhésion pourra être notifiée préalablement et sous réserve de ratification par ceux des Gouvernements dont la loi constitutionnelle exige une procédure analogue à la ratification avant adhésion définitive.

#### Art. 11

a) Les dispositions des conventions et dahirs de 1928, en tant qu'elles modifient les conditions de la participation de l'Italie à l'administration de la Zone cesseront d'avoir effet.

b) Le Gouvernement italien sera invité à adhérer au présent accord au moment dont conviendront les autres Gouvernements parties audit accord, et sous réserve de toutes dispositions d'un traité de paix avec l'Italie qui pourraient s'y rapporter.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 août 1945, en anglais et en français, ces deux textes étant également authentiques.